FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICES DES AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLE SERVICE COORDINATION DES DECLARATIONS COMMUNAUTAIRES ET DES CONTROLES EXTERNES UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-SANAEI-2014-28** **du 22 avril 2014**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.20.30** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet :

Objet : Décision modificative de la décision 2013-76 du 4 décembre 2013 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil
- Règlement (CE) n° 555/2008 modifié de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil, du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système d financement par le Fonds européen agricole de garantie
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 et annulant l'arrêté-sanction du 17 avril 2009 modifié
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 avril 2014

Résumé : La présente décision permet de préciser :

- les conditions d'éligibilité de nouveaux installés en cours d'installation
- la date de départ du délai de réalisation des travaux
- les conditions de modification du délai de réalisation des investissements pour les dossiers simplifiés
- les conditions de transformation de l'avance en subvention et l'application de majoration en cas non transformation de cette avance en partie ou en totalité

Elle complète la liste de pièces obligatoires à fournir pour le versement d'un acompte ou d'un solde, et enfin elle modifie les sanctions en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Article 1 : Précision sur les conditions d'éligibilité de nouveaux installés en cours d'installation

L'article 4.1.a) de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est complété comme suit :
« Dans les cas particuliers où le/la nouvel(le) installé(e) n'a pas encore tous les documents administratifs nécessaires au dépôt de la partie 1 (notamment K Bis et attestation d'assurance maladie des exploitants agricoles, AMEXA), les pièces minimales suivantes doivent être fournies **lors du dépôt de cette même partie** :

Cas 1 : le(la) nouvel(le) installé(e) a réalisé le parcours pour l'obtention de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) :

- Le bénéficiaire doit fournir une copie de l'arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA) mentionnant une date limite d'installation.
Sauf cas dûment justifiés, il devra fournir en complément au plus tard à la date de complétude de sa demande :
 - son attestation AMEXA avec une date d'installation antérieure effective à la date limite de complétude ;
 - son certificat de conformité (DJA).

Cas 2 : le (la) nouvel(le) installé(e) n'a pas réalisé le parcours pour l'obtention de la DJA :

- Le bénéficiaire doit fournir une copie de sa déclaration au centre de formalité des entreprises (CFE) mentionnant la date de demande antérieure à la date de dépôt de la partie 1. Il devra fournir également, au plus tard à la date de complétude, son attestation AMEXA avec une date d'installation antérieure à la date limite de complétude. »

Article 2 : Précision sur les conditions d'éligibilité des sociétés prestataires de service.

Au troisième paragraphe de l'article 2.2.1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, à la suite de « Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil », la phrase suivante est supprimée : « qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun ».

Article 3 : Précision sur la date de départ du délai de réalisation des travaux

A l'article 5.1.2 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, les termes « la période entre la date de notification de l'autorisation de commencer les travaux » sont remplacés par « la période entre la date de signature du courrier signé par le Directeur général ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux ».

A l'article 5.6 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, au premier paragraphe, les termes « dans les 6 mois suivant la notification de l'aide » sont remplacés par « dans les 6 mois suivant la date de signature du courrier de notification de l'aide ».

A l'article 5.6 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, au second paragraphe les termes « dans 2 années suivant la date de notification de l'aide » sont remplacés par « dans 2 années suivant la date de signature du courrier de notification de l'aide ».

A l'article 5.6 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, au second paragraphe, les termes « un an suivant la notification de l'ACT » sont remplacés par « un an suivant la date de signature du courrier signé par le Directeur Général ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux ».

A l'article 5.7 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, les termes « entre la date de notification et la date de la demande de paiement » sont remplacés par « entre la date de signature du courrier de notification d'aide et la date de la demande de paiement ».

A l'article 8.3 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, les termes « entre la date de notification et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux » sont remplacés par « entre la date de signature du courrier de notification d'aide et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux. ».

Article 4 : Conditions de modification du délai de réalisation des investissements pour les dossiers simplifiés

A l'article 5.6 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013, à la suite de la phrase « ce délai de réalisation des travaux est de un an […] pour les dossiers de type « simplifié », sans prorogation possible.» est ajoutée la phrase suivante : « Toutefois, le bénéficiaire peut décider, au plus tard 1 mois avant la date limite de réalisation des travaux précédemment citée, de modifier son projet de type « simplifié » en dossier de type « approfondi ». Pour cela, il doit avertir FranceAgriMer qui accuse réception de sa demande par courrier.

En outre, le bénéficiaire dispose d'un mois à partir de la date de signature du courrier de FranceAgriMer accusant réception de sa demande pour fournir une garantie d'une valeur de 110% du montant de l'avance obligatoire, cette dernière étant égale à 50% du montant de l'aide accordée.

A la réception de la garantie, FranceAgriMer verse une avance au bénéficiaire telle que prévue à l'article 5.8.2. et le délai de réalisation des travaux passe à 2 ans à compter la date de signature du courrier de notification de l'aide. »

Article 5 : ajout de pièces justificatives obligatoires à présenter lors de la demande de paiement dans le cas de dossiers « approfondis » (acomptes ou solde)

L'article 5.8.3 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est complété comme suit :

« De plus, chaque demande de paiement (acomptes ou solde) relative à un projet comportant la construction, l'extension ou encore la rénovation d'un ou de plusieurs bâtiments de production, de stockage ou d'un caveau de vente, doit être accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 5.8.3[1] de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 et auxquelles s'ajoutent les pièces suivantes :

- Les plans de masse actualisés du bâtiment réalisé présentant la destination et le calcul des surfaces et précisant les méthodes et la marge d'erreur des calculs, signés par l'architecte ou le bureau d'ingénierie et permettant la détermination des surfaces éligibles. Pour les projets de rénovation ne faisant pas intervenir d'architecte, le plan peut être réalisé par le prestataire et en dernier recours par le bénéficiaire ;
- Dans le cas de la construction ou rénovation de caveau de vente, les documents comptables permettant d'attester que le chiffre d'affaires du caveau aidé se compose a minima de 80% de la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses société(s) liée(s). »

Article 6 : Conditions de transformation de l'avance

Le premier paragraphe de l'article 5.9.1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est remplacé par la phrase suivante :

« Le droit définitif au montant avancé, payé en année N, doit être acquis à la fin du deuxième exercice FEAGA suivant le versement de l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre de l'année N+2 qui suit le paiement de cette avance. Ce droit définitif intervient lorsque que le montant de l'aide correspondant aux dépenses éligibles et justifiées par des factures acquittées est au moins égal au montant de l'avance versée. »

Le second paragraphe de l'article 5.9.1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans la mesure où le montant d'aide relative aux factures acquittées ne couvrirait pas le montant de l'avance versée à l'issue des deux années suivant le

[1] Article 5.8.3 « Chaque versement de solde ou d'acompte est réalisé sur présentation :
- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8 et une version informatique peut être transmise sur demande de l'opérateur par le service territorial) ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la règlementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande préalable de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la règlementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- de l'AROC de la campagne de dépôt du dossier le cas échéant. »

paiement de l'avance, 110% du montant avancé non justifié devra être remboursé.»

Le troisième paragraphe de l'article 5.9.1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est conservé.

Article 7 : modification de l'article sur les sanctions

A l'article 9.1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76, le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses retenues, l'aide due calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, est minorée de **15** % »

L'article 9.5 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est remplacé comme suit :

« En cas de déclaration intentionnelle de données erronées constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide ou dans le dossier de paiement, l'aide est annulée dans son intégralité et une sanction de 20% est appliquée.

Toutefois, dans le cas d'une fausse déclaration intentionnelle portant sur une facture ou un ensemble de factures clairement identifiées, l'annulation de l'aide et l'application de la sanction de 20% se limitent à l'équivalent d'aide correspondant aux factures concernées.

De plus, dans le cas d'une fausse déclaration intentionnelle ne portant que sur le non respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux, l'annulation de l'aide et l'application de la sanction de 20% à appliquer se limitent aux tranches fonctionnelles concernées.

Dans tous les cas :

- si toute ou partie de l'avance a été indument perçue, le bénéficiaire doit également reverser le montant d'avance concerné à hauteur de 110%. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoqué par le bénéficiaire de l'aide et reconnu par l'organisme payeur.
- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.»

Le premier paragraphe de l'article 9.6 est supprimé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour sous-réalisation de plus de 20% ;
- sanction pour non respect de la transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour dépôt tardif des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production ;
- sanction pour non conservation des investissements pendant 5 ans ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.
-

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, seule la sanction la plus élevée en montant s'applique.

Toutefois, en cas de fausse déclaration intentionnelle (point 9.5), la sanction s'ajoute aux éventuelles autres sanctions. Le calcul de la sanction pour fausse

déclaration intentionnelle est basé sur le montant des dépenses réalisées éligibles après contrôle avant tout autre application de sanction. »

Article 8 : modification de l'article sur la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Les deux derniers alinéas de l'article 5-2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 sont remplacés par ce qui suit :

« En cas de constat avant ou après paiement de l'aide d'un démarrage des travaux avant la date autorisée, l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée est considérée comme non éligible à l'aide.

On entend par tranche fonctionnelle un investissement fonctionnellement détachable des autres investissements du projet, ou le projet en son entier lorsque le projet n'est composé que d'une seule tranche fonctionnelle.

Toutefois, lorsque le montant des dépenses concernées par un démarrage des travaux avant la date autorisée est inférieur ou égal à 5% du montant des dépenses éligibles de la tranche fonctionnelle, seule la totalité du sous-poste de dépense correspondant aux dépenses réalisées avant la date d'ACT est exclue de l'assiette éligible. »

Article 9 : Cumul et plafonds d'aide publique

L'article 4-3 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 est remplacé comme suit :
« Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux du régime d'aide d'Etat.

Dans le cas où le demandeur fait une demande d'aide d'Etat sur le même investissement, il doit le déclarer dans sa demande d'aide. FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernés par un même investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé comme le prévoit l'article 9 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer 2013-76 du 4 décembre 2013 modifié ci-après.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment le FEADER. »

Article 10 : Sanction pour non déclaration des autres aides d'Etat pour un investissement aidé par le FEAGA

Il est ajouté un article 9.4 BIS ainsi libellé :

« **Article 9.4 BIS : non déclaration du cumul d'aides d'Etat**

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable avant ou

après paiement de l'aide, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle. »

Article 11 : Modification de l'article sur les circonstances exceptionnelles

Le paragraphe de l'article 10 de la décision 2013-76 du Directeur Général de FranceAgriMer est supprimé et remplacé par le suivant :

« En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoqués et justifiés par le bénéficiaire de l'aide et reconnus par l'organisme payeur, il est dérogé aux sanctions fixées par la décision 2013-76 du Directeur Général de FranceAgriMer modifiée et des prolongations de délais peuvent être accordées.
L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »

P/Le directeur général de FranceAgriMer
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE